Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal

Service de presse
Case postale, 9023 St-Gall

Saint-Gall, 26 novembre 2026

Communiqué de presse

concernant l'arrêt du 10 novembre 2026 dans la cause B-948/2025

Droit d'être entendu en cas d'exclusion d'un soumissionnaire dans le cadre des marchés publics

Dans un arrêt de principe, le Tribunal administratif fédéral précise à quelles conditions l'adjudicateur doit accorder le droit d'être entendu même si le libellé clair de la disposition pertinente de la loi sur les marchés publics ne le prévoit pas. En l'espèce, le tribunal ordonne aux CFF de poursuivre la procédure d'adjudication concernant les travaux de bourrage de voies et d'inclure dans l'évaluation l'offre d'une entreprise qui avait été exclue.

Les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) ont divisé certains travaux d'entretien de leur réseau ferroviaire en cinq lots. À l'issue d'une procédure d'adjudication, ils ont attribué le marché des travaux de bourrage de voies, en deux lots, pour la période 2016-2025, à une entreprise dont le siège se trouve en Italie. Plusieurs articles de presse concernant cette entreprise sont parus pour la première fois en 2019. Les CFF l'ont alors en particulier soupçonnée d'enfreindre systématiquement les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail et d'être impliquée dans le crime organisé. En 2024, les CFF ont relancé un appel d'offres pour les mêmes travaux d'entretien pour la période de 2026 à 2035 au maximum. Après réception des offres, ils ont exclu l'entreprise concernée de la procédure d'adjudication en invoquant un manque de fiabilité, des accords illicites affectant la concurrence et des agissements portant atteinte à son honneur ou à son intégrité professionnels. La régie mentionne aussi le non-respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi que des conditions de travail. La soumissionnaire concernée a recouru contre la décision d'exclusion au Tribunal administratif fédéral (TAF).

Libellé de la loi partiellement inconstitutionnel

Dans un arrêt de principe, le TAF examine tout d'abord la question du droit d'être entendu en cas d'exclusion d'une procédure d'adjudication. Il constate à cet égard que le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) précise que l'octroi du droit d'être entendu pourrait être judicieux lorsqu'une entreprise est exclue de la procédure en vertu de l'art. 44 LMP. Le tribunal en conclut que le libellé de l'art. 51, al. 1, LMP, selon lequel les soumissionnaires ne peuvent invoquer le droit d'être entendu avant la notification de la décision, est en partie inconstitutionnel et doit être interprété conformément à la Constitution sur la base des travaux préparatoires. Dans le cas d'espèce, les CFF, en tant que pouvoir adjudicateur,

ont violé le droit d'être entendu de la soumissionnaire concernée puisqu'ils ont notamment basé leur décision de l'exclure de la procédure d'adjudication sur des documents qui ne faisaient pas partie du dossier d'appel d'offres. Le TAF a toutefois constaté que cette violation du droit d'être entendu pouvait être réparée dans le cadre de la procédure de recours, raison pour laquelle il n'a pas liquidé la procédure par un renvoi de l'affaire à l'adjudicataire mais a examiné le fond de l'affaire en tenant compte en particulier de documents nouvellement produits.

Absence d'indices suffisants pour fonder des motifs d'exclusion
Le TAF a ensuite examiné les motifs qui avaient conduit les CFF à exclure l'entreprise de la procédure d'adjudication. Bien que le soupçon initial ait bel et bien existé, il n'a pas pu être confirmé dans une mesure suffisante pour constituer les « indices suffisants » requis. Cela vaut en particulier pour les soupçons d'implication de la soumissionnaire dans le crime organisé. Il est vrai que l'intéressée fait l'objet d'une procédure pénale en cours en Italie. Cependant, les accusations d'abord graves portées par le parquet dans cette procédure ont en tout cas été réfutées par la suite. Dans la mesure où des indices justifiant un motif d'exclusion ont été constatés, le TAF estime qu'une exclusion est disproportionnée puisque le délai écoulé entre les faits en cause et la décision contestée de janvier 2025 est trop long. Le TAF annule donc la décision d'exclusion contestée et ordonne aux CFF de poursuivre la procédure d'adjudication en tenant compte de l'offre de l'entreprise concernée dans l'évaluation.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact médias
Rocco R. Maglio
Porte-parole
+41 58 465 29 86
medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref
Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 79 juges (70 EPT) et 395 collaborateurs (334 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7000 décisions par année.